

Communautés européennes

---

PARLEMENT EUROPÉEN

# Documents de séance

1972 - 1973

AUG 1 1972

---

6 juillet 1972

DOCUMENT 99/72

## Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 86/72) relative à un règlement prorogeant les règlements (CEE) n° 2313/71  
et 2823/71 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier  
commun applicables aux vins originaires et en provenance de l'Algérie, du Maroc,  
de la Tunisie et de la Turquie

Rapporteur: M. Francis VALS

PE 30.604/déf.



Par lettre en date du 28 juin 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement Européen, conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement prorogeant les règlements (CEE) n° 2313/71 et 2823/71 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie.

Le Parlement Européen a renvoyé cette proposition pour examen au fond à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission des relations économiques extérieures, à la commission des relations avec les pays africains et malgache et à la commission de l'association avec la Turquie.

En sa réunion du 3 juillet 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Vals rapporteur et a examiné cette proposition de règlement.

Au cours de cette même réunion, elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution ci-jointe.

Etaient présents : M. Houdet, président; MM. Vredeling, Richarts, vice-présidents; M. Vals, rapporteur; MM. Brouwer, Cifarelli, Durieux, Héger, De Koning, Kriedemann, Lange (suppléant M. Reischl).

Les avis de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'association avec la Turquie et de la commission des relations avec les pays africains et malgache sont joints au présent rapport.

## S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION .....	5
B. EXPOSE DES MOTIFS .....	6
Avis de la commission des relations économiques extérieures .....	7
Avis de la commission de l'association avec la Turquie ..	8
Avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache.....	9

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement Européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement Européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil d'un règlement prorogeant les règlements (CEE) n° 2313/71 et 2823/71 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie

Le Parlement Européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 86/72),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et les avis de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'association avec la Turquie et de la commission des relations avec les pays africains et malgache (doc.99/72),
1. approuve la proposition de la commission;
  2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) COM (72) 704 déf.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

La commission de l'agriculture est saisie d'une proposition de règlement prorogeant les règlements (CEE) n° 2313/71 et 2823/71 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie.

Ce n'est pas la première fois que le problème des importations de vins en provenance de ces pays est évoqué devant le Parlement Européen et la commission de l'agriculture a déjà eu l'occasion de se prononcer à cet égard.

Dans le dernier rapport présenté à ce sujet (rapport de M. VALS - doc. 202/71 du 15.12.71), la commission de l'agriculture a été amenée à faire le point sur l'évolution des différents régimes d'importations.

Elle se limite donc, dans le présent exposé des motifs, à émettre un avis favorable à la proposition de règlement, compte tenu des négociations, qui sont actuellement en cours, notamment avec l'Algérie, pour l'adoption d'un régime définitif. Elle voudrait seulement, d'une part, remarquer qu'elle maintient les réserves qu'elle avait exprimées dans le rapport présenté à l'occasion de la première proposition de la Commission tendant à suspendre temporairement et partiellement le TDC pour les vins originaires et en provenance d'Algérie (rapport de M. VALS - doc. 129 du 6 octobre 1970, et notamment son point 12) et, d'autre part, déclarer qu'elle ne saurait émettre une nouvelle fois un avis favorable si une nouvelle proposition de prorogation devait être faite après le 31 août 1973.

AVIS

de la commission des relations économiques extérieures

Lettre de M.Kriedemann à M.Roger HOUDET, président de la commission de l'agriculture

Strasbourg, le 4 juillet 1972

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 4 juillet 1972, la commission des relations économiques extérieures a examiné la proposition de règlement prorogeant jusqu'au 31 août 1973 le régime transitoire actuellement appliqué à l'importation dans la Communauté des vins originaires et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie (doc.86/72), dont elle avait été saisie pour avis.

Tout en souhaitant qu'un régime définitif en la matière puisse être arrêté dans un bref délai, la commission des relations économiques extérieures n'a formulé aucune objection à l'encontre de cette proposition de règlement, qui a pour but d'éviter toute solution de continuité préjudiciable aux exportations de vins de ces pays. Elle a toutefois regretté qu'un délai si court était imparti au Parlement européen pour examiner ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

(s) Herbert KRIEDEMANN

AVIS

de la commission de l'association avec la Turquie

Lettre de M. Bertrand à M. Roger HOUDET, président de la commission de l'agriculture

Strasbourg, le 3 juillet 1972

Monsieur le Président,

Ainsi que vous en êtes informé, la Commission des Communautés européennes vient de suggérer au Conseil de proroger jusqu'au 31 août 1973, au plus tard, la validité du Règlement (CEE) n°2313 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance d'Algérie ainsi que du règlement (CEE) n° 2823/71 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie.

Cette proposition de la Commission vise, dans l'attente d'un régime définitif, à éviter une interruption préjudiciable aux exportations de vins de ces pays dans la Communauté sans que celui nuise aux intérêts des producteurs communautaires.

Les règlements précités du Conseil ont déjà fait l'objet d'une consultation du Parlement européen qui s'est prononcé à leur égard dans un rapport que M. Vals élabora au nom de la commission de l'agriculture (doc.202/71).

A ce rapport était joint un avis, rédigé par M. De Winter, au nom de la commission de l'association avec la Turquie.

Etant donné, d'une part, la brièveté des délais qui nous sont imposés pour faire connaître notre avis à l'égard de la récente proposition de la Commission des Communautés et, d'autre part, en considération du fait que les dispositions des deux règlements ci-dessus mentionnés ne sont pas changés, mes collègues m'ont chargé de vous faire savoir, en leur nom, que la commission de l'association avec la Turquie réitère le point de vue de son avis formulé en date du 15 décembre 1971 (doc. PE 28.672/déf. II) et qu'elle approuve la proposition de prorogation de ces deux règlements, telle qu'elle est avancée par la Commission des Communautés européennes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

(s) Alfred BERTRAND

AVIS DE LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES PAYS  
AFRICAINS ET MALGACHE

Lettre de M. ACHENBACH à M.HOUDET, président de la commission de  
l'agriculture

Strasbourg, le 6 juillet 1972

Monsieur le Président,

Le Bureau de la commission des relations avec les pays africains et malgache vient d'examiner la proposition de règlement du Conseil, prorogeant les règlements n°s 2313/71 et 2823/71 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicable aux vins originaires et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie (doc.86/72), dont la commission des relations avec les pays africains et malgache a été saisie pour avis.

La commission avait déjà eu l'occasion de se prononcer quant au fond au mois de septembre 1970, date à laquelle elle avait émis un avis favorable. La proposition de règlement n'ayant pour but que de proroger le régime actuellement en vigueur jusqu'au 31 août 1973 au plus tard, le Bureau a estimé que du côté de la commission des relations avec les pays africains et malgache il n'y avait aucune objection à formuler à l'encontre de cette proposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

(s) Ernst ACHENBACH

... ..

... ..

... ..

...

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

...

... ..

... ..